

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES



RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME N° 1271

Date : Avril 2002
Dossier : F61005
Avis de motion : Le 18 février 2002
Adoption du règlement : Le 15 avril 2002
Entrée en vigueur : Le 24 juillet 2002

MISE À JOUR

Instruction pour insertion

Avant de procéder à l'insertion, veuillez vous assurer que la circulaire précédente a été incluse au début de votre règlement

Pages à enlever	Pages à insérer
Page titre	Page titre
2-3	2-3
8-9	8-9

MISE À JOUR LE : 16 septembre 2020

MISE À JOUR

Règlements d'amendement au Règlement constituant un CCU numéro 1271

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2005	1271-01	2005-03-23
2015	1271-02	2015-01-24
2015	1271-03	2015-09-12
2019	1271-04	2019-02-20
2020	1271-05	2020-10-06

MISE À JOUR LE : 16 septembre 2020

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT NUMÉRO 1271

Règlement constituant un Comité Consultatif d'urbanisme

- ATTENDU** que le Règlement constituant un Comité Consultatif d'urbanisme numéro 1019, réalisé suite au regroupement des Villes de Dorion et de Vaudreuil, est entré en vigueur le 21 décembre 1994.
- ATTENDU** que la Ville de Vaudreuil-Dorion entend procéder à la révision du plan d'urbanisme en conformité avec l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- ATTENDU** que la Ville de Vaudreuil-Dorion juge approprié de réviser le contenu de son Règlement constituant un Comité Consultatif d'urbanisme numéro 1019, en même temps que ses autres règlements d'urbanisme.
- ATTENDU** qu'un « *Avis de motion* » pour la présentation du présent règlement a été donné le **18 février 2002**, par Madame la Conseillère Céline Chartier-Sample.

Il est

PROPOSÉ PAR : Le Conseiller Monsieur Paul Dumoulin

APPUYÉ PAR : La Conseillère Madame Guylène Duplessis

ET RÉSOLU : Unanimement

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT:

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	6
1.1 But du règlement.....	6
1.2 Constitution du comité consultatif d'urbanisme	6
1.3 Désignation	6
1.4 Abrogation de règlements	6
2. COMPOSITION DU COMITÉ.....	6
3. FONCTIONS DU COMITÉ.....	6
3.1 Fonctions générales.....	6
3.2 Fonctions spécifiques.....	7
3.3 Impact de ses recommandations	7
4. POUVOIRS DU COMITÉ	7
5. NOMINATION DES MEMBRES	8
6. DURÉE DU MANDAT	8
7. REMPLACEMENT DES MEMBRES	8
8. PERSONNES-RESSOURCES (ADJOINTS)	8
9. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT	9
10. SECRÉTAIRE	9
11. CONVOCATION DES RÉUNIONS	9
12. QUORUM.....	10
13. RÉGIE INTERNE	10
14. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	10

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'offrir aux citoyens de Vaudreuil-Dorion l'occasion de s'impliquer et de faire des recommandations aux élus municipaux en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction et, de ce fait, d'aider les élus municipaux à rencontrer efficacement leurs responsabilités en cette matière.

1.2 Constitution du comité consultatif d'urbanisme

Un comité consultatif d'urbanisme est constitué sous le nom de « *Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Vaudreuil-Dorion* ».

1.3 Désignation

Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Vaudreuil-Dorion sera désigné, dans le présent règlement, comme étant le « *Comité* ».

1.4 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme numéro 1019 de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

2. COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est formé de neuf (9) membres dont;

2.1 Six (6) membres, choisis parmi les résidents de la municipalité, à l'exclusion des membres du conseil municipal, des officiers municipaux et des membres de toute autre commission, nommés par le conseil municipal.

2.2 Deux (2) membres du conseil municipal, nommés par le conseil municipal.

2.3 Le maire de la Ville est membre d'office.

3. FONCTIONS DU COMITÉ

3.1 Fonctions générales

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

3.2 Fonctions spécifiques

1271-04 / 2019-02-20

Le Comité peut être chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal concernant :

1271-04 / 2019-02-20

3.2.1 Les demandes écrites de modification à la réglementation d'urbanisme.

1271-04 / 2019-02-20

3.2.2 Les projets de lotissement comportant une (des) nouvelle(s) rue(s).

1271-04 / 2019-02-20

3.2.3 Les demandes adressées à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

1271-04 / 2019-02-20

3.2.4 Aux fins de l'application de la Loi sur le patrimoine culturel P-9.002, le Comité peut agir comme conseil local du patrimoine. Pour l'application des articles 121 à 126 de la Loi sur le patrimoine culturel P-9.002, le Comité revêt un caractère public.

3.2.5 Les plans d'aménagement d'ensemble (PAE).

3.2.6 Les projets de lotissement comportant une (des) nouvelle(s) rue(s).

3.2.7 L'interprétation et l'application des règlements d'urbanisme et toute autre demande spécifique.

3.2.8 Les plaintes découlant des prescriptions des règlements d'urbanisme.

3.2.9 Les demandes adressées à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

3.3 Impact de ses recommandations

Le conseil municipal n'est pas lié par les recommandations du Comité.

4. POUVOIRS DU COMITÉ

Le Comité peut, notamment :

4.1 Convoquer, au besoin, les personnes qui auront soumis certains projets, afin d'obtenir d'eux les explications ou renseignements nécessaires.

4.2 Établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes-ressources.

4.3 Avec l'autorisation du conseil municipal, laquelle doit être consentie par résolution, consulter tout employé de la Ville et requérir de celui-ci, tout rapport ou toute étude jugé(e) nécessaire.

4.4 Avec l'autorisation du conseil municipal, laquelle doit être consentie par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert.

5. NOMINATION DES MEMBRES

Les membres du Comité sont nommés par résolution du conseil municipal.

6. DURÉE DU MANDAT

La durée du premier mandat des membres est fixée à douze (12) mois pour les sièges pairs et à vingt-quatre (24) mois pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter du premier (1^{er}) janvier 1998. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil.

7. REMPLACEMENT DES MEMBRES

1271-02 / 2015-01-24

En cas de démission ou d'absence d'un maximum de deux (2) mois consécutifs dans l'année et d'un maximum de 25 % des séances régulières totales de l'année, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Un membre du Comité qui est membre du conseil municipal cesse de faire partie dudit Comité s'il perd la qualité de membre du conseil municipal.

1271-03 (2015-09-12)

8. PERSONNES-RESSOURCES (ADJOINTS)

Les personnes occupant les postes suivants sont d'office adjointes au Comité à titre de personnes-ressources :

- directeur général de la Ville;
- directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire;
- chef de division - Permis et inspections;
- conseiller – Mise en valeur du territoire;
- inspecteur municipal.

Les personnes-ressources peuvent assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux, mais elles n'ont pas droit de vote.

1271-03 (2015-09-12)

9. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président.

La personne élue à titre de président préside les réunions. Elle a droit de vote, mais n'y est pas tenue.

La personne élue à titre de vice-président remplace, aux mêmes conditions, le président en cas d'absence ou d'incapacité.

La personne élue comme président ou vice-président continue d'agir à ce titre advenant le renouvellement de son mandat comme membre du Comité par le Conseil municipal.

La personne qui préside une réunion en signe le procès-verbal.

1271-05 (2020-10-06)

1271-03 (2015-09-12)

10. SECRÉTAIRE

La personne occupant le poste de directeur du Service de l'aménagement du territoire, ou toute personne qu'il désigne à cet effet, est secrétaire du Comité.

Le secrétaire convoque les réunions du Comité, prépare l'ordre du jour et rédige les recommandations et les procès-verbaux. Le secrétaire signe tout document émanant du Comité. Il peut également signer seul toute copie conforme.

Le secrétaire transmet au greffier les exemplaires principaux des procès-verbaux des réunions.

11. CONVOCATION DES RÉUNIONS

En plus des réunions prévues et convoquées par le secrétaire, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit préalable au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion.

12. QUORUM

La majorité des membres du Comité en constitue le quorum. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres votants présents. Quand les votes sont également partagés, la décision est rendue dans la négative.

Le Comité approuve ou désapprouve ses recommandations à la réunion suivante de celle où il les a faites.

13. RÉGIE INTERNE

Le Comité peut établir des règles de régie interne. Ces règles entrent en vigueur lorsqu'elles sont approuvées par résolution du conseil municipal.

14. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du Comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

1271-01 (2005-03-23)

Les membres du Comité Consultatif d'urbanisme ayant droit de vote reçoivent une rémunération de 100 \$ pour toute réunion à laquelle ils assistent pour le compte du Comité.

Les membres du Comité sont remboursés pour les dépenses dûment autorisées par le Conseil municipal et encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

L'exercice financier du Comité correspond à l'année du calendrier.

Le Comité présente au conseil municipal le quinze (15) novembre de chaque année, un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente. Il peut, par la suite, si besoin en est, présenter au conseil municipal des budgets partiels. Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du conseil municipal.